

Deuxième Partie : Vie universitaire

TITRE I : INSTANCES DE VIE UNIVERSITAIRE

CHAPITRE I : CELLULE DE PREVENTION ET DE CONSEIL CONTRE LES HARCELEMENTS

(Délibérations n° 2011-45 du 8 juillet 2011 et 2012-08 du 24 février 2012)

Article 11 : Rôle de la cellule de prévention et de conseil contre les harcèlements

11.1. Une cellule de prévention et de conseil contre les harcèlements est créée en application des recommandations de la note ministérielle du 21 octobre 2005 et de la charte sociale européenne modifiée du 3 mai 1996.

11.2. Le rôle de cette cellule est :

- De diffuser les informations relatives aux harcèlements sexuel et moral, notamment sur les droits, démarches et recours, par tous les moyens à sa disposition ;
- D'être un lieu d'écoute, d'aide et d'orientation des membres de la communauté universitaire (étudiants et personnels) victimes de harcèlement sexuel ou moral ;
- De faire toutes les propositions qu'elle estime nécessaires au président de l'université concernant ses missions ;
- Plus largement, d'agir de manière à prévenir les situations de harcèlement sexuel ou moral touchant les membres de la communauté universitaire.

Article 12 : Composition et fonctionnement de la cellule

12.1. La cellule est composée d'une vingtaine de membres représentatifs de la communauté universitaire, désignés par le président de l'université selon des modalités définies à l'article 12 du présent règlement. Les membres sont désignés pour deux ans, à l'exception des membres étudiants, lesquels le sont pour un an. Leur mandat est renouvelable.

Le chargé de mission égalité femmes/hommes est membre de droit de la cellule.

Les personnels de l'université directement concernés, au titre de leur fonction, à s'occuper de questions de harcèlement (assistantes sociales, psychologues, médecin de prévention, responsable des affaires juridiques) n'ont pas vocation à être membre de la cellule. Leur concours peut toutefois être requis de façon ponctuelle par la cellule.

12.2. Le responsable de la cellule est nommé par le président de l'université, sur proposition de la cellule, pour un mandat de 2 ans renouvelable.

12.3. La cellule peut être assistée dans ses travaux par des experts choisis en raison de leurs compétences.

12.4. La cellule se réunit au moins une fois par an en formation plénière pour traiter toutes questions relatives à ses missions et à son fonctionnement, pour faire le bilan des situations rencontrées et des actions menées, et pour préparer le rapport annuel de leurs activités destiné au CEVU, au CHSCT, au CTE, et au CA de l'université.

12.5. La cellule se réunit autant de fois que nécessaire en formation restreinte pour l'examen et le suivi des cas individuels dont elle est saisie.

12.6. Une charte, précisant les règles et consignes générales à respecter par les membres de la cellule, et déterminant les procédures à suivre dans le traitement des cas individuels est signée par chaque membre de la cellule.

12.7. Des moyens spécifiques seront mis à la disposition de cette cellule.

Article 13 : Modalités de désignation des membres de la cellule

13.1. Un appel à candidature est fait auprès des syndicats représentatifs (un syndicat est considéré comme représentatif à partir du moment où il est représenté au CTE, ou au CT ministériel) et des listes ayant des membres élus dans les conseils de l'université. Chacun des syndicats et chacune des listes propose au maximum deux personnes, lesquelles ne sont pas nécessairement membres élus des conseils.

13.2. Un appel à candidature est également fait auprès des personnels de l'université. Les candidats envoient une lettre expliquant les raisons de leur candidature. Au terme de cette procédure, les candidatures sont examinées par une commission, composée comme suit :

- Le président de l'université
- Le directeur général des services
- Le vice-président ou chargé de mission en charge des politiques relatives aux personnels
- Le chargé de mission pour l'égalité Femmes/Hommes
- Un membre élu représentant du personnel du CHSCT désigné par celui-ci.

La commission propose au président de l'université une liste de six à douze noms, en observant un équilibre entre les diverses catégories de personnels, les diverses composantes de l'université, les femmes et les hommes.

13.3. Trois étudiants sont proposés à la suite d'une concertation avec le vice-président étudiant et les organisations représentant les étudiants.

13.4. Le président recueille l'avis du CHSCT et du CTE, puis du conseil d'administration sur la composition globale de la cellule, après avoir présenté à ces instances les critères de choix de la commission.

CHAPITRE II : COMMISSION SOCIALE D'ÉTABLISSEMENT

(Délibérations n° 2009-06 du 23 janvier 2009 et 2012-08 du 24 février 2012)

Article 14 : Objet

Les dispositions du présent chapitre visent à définir, formaliser et à expliciter le fonctionnement de la commission sociale d'établissement (CSE). Un exemplaire doit être remis par le bureau Vie étudiante à chaque nouveau membre de cette CSE.

Article 15 : Définition

15.1. La commission sociale d'établissement (CSE) de l'université Lille 1 a pour objectif de gérer le fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE) de l'université Lille 1. Ce FSDIE est abondé par les étudiants non boursiers lors de leur inscription à l'université Lille 1. La CSE gère également l'abondement éventuel du FSDIE sur le budget du bureau de la Vie étudiante ainsi qu'un budget alloué à la mobilité, spécifié à l'article 17.4 de ce présent règlement, ou tout autre budget sur demande explicite du responsable de ce budget et après accord de la commission.

15.2. Le FSDIE permet de subventionner les projets associatifs étudiants et « doit permettre la mise en œuvre d'une véritable politique d'établissement dans le domaine associatif, et favoriser l'accroissement de la vie associative et le développement des initiatives étudiantes. Reconnues et soutenues dans l'Université, elles doivent concourir à l'amélioration de la vie étudiante » (circulaire n°2001 du 29-09-2001 du Ministère de l'Éducation Nationale).

15.3. La répartition du FSDIE est déterminée annuellement par le conseil d'administration (CA) de l'Université Lille1, après avis de son conseil des études et de la vie universitaire (CEVU).